

Commentaires

de l'Ordonnance 11 sur les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI

Article premier

(Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux)

L'ampleur de l'adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux appelée à intervenir au 1^{er} janvier 2011 est dictée par le nouveau montant minimal de la rente entière. Ce dernier s'élève désormais à 1160 francs. Les rentes sont donc majorées de 1,8 pour cent environ. Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux doivent être relevés dans la même mesure que les rentes.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules est fixé actuellement à 18 720 francs. Ce montant est à la disposition du bénéficiaire PC pour couvrir ses besoins de chaque jour. Une augmentation à concurrence du pourcentage non arrondi donne un montant de 19 048.42 francs. Comme lors des dernières élévations des rentes, ce montant est légèrement arrondi vers le haut, de sorte que le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des couples (150 pour cent du montant prévu pour les personnes seules) aboutit aux prochains cinq ou dix francs. L'élévation ne s'élève pas moins à 1,8 pour cent environ.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des orphelins ne correspond plus, depuis la 3^e révision PC, à la moitié du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules, mais est légèrement supérieur. Il s'élève aujourd'hui à 9780 francs (= 52,24 %). Avec une augmentation du pourcentage non arrondi, il s'élèverait à 9951.58 francs. Ce montant est légèrement arrondi vers le bas, à 9945 francs. Cela permet d'avoir des montants entiers pour les 3^e et 4^e enfants (2/3 de 9945) et pour chacun des enfants suivants (1/3 de 9945). Pour les enfants, l'augmentation est donc de 1,7 pour cent environ.

catégories	Montants destinés à la couverture des besoins vitaux	
	actuels	proposés
Personnes seules	18 720	19 050
Couples	28 080	28 575
Orphelins	9780	9945

Conséquences financières

Le relèvement des besoins vitaux entraîne des coûts supplémentaires, alors que l'augmentation simultanée des rentes et des allocations pour impotent induit pour sa part des économies en matière de PC. En définitive, le relèvement du montant destiné à la couverture des besoins vitaux à concurrence de 1,8 pour cent environ représente une dépense supplémentaire de 5 mio de francs (Confédération: 1 mio; cantons: 4 mio).

Article 2

(Abrogation du droit en vigueur)

L'ordonnance «11» remplace l'ordonnance «09».

Article 3

(Entrée en vigueur)

L'Ordonnance 11 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.